







Gaspard Girod, domicilié à Thoiry, et âgé de soixante-quatre ans, a été tué dans son domicile.

Cet homme, resté veuf sans enfants, vivait seul, et avait vendu à fonds perdus ses propriétés, qui valaient environ 30,000 francs, à un sieur Jean-Joseph Ferrera dit Ducoulray, son beau-frère.

Depuis longtemps la médisance régnait entre les deux beaux-frères. Girod passait pour être chicanier, et passablement ivrogne. Comme en rentrant chez lui, après avoir bu au dehors, il y ramenait quelquefois des habitants du village pour boire encore, Ferrera s'était plaint à plusieurs reprises du tapage qu'amenaient ces veilles indéfiniment prolongées.

Le 29, à onze heures du soir, des voisins ont entendu les beaux-frères qui se disputaient; mais la fréquence de ces sortes de scènes les empêcha de faire grande attention à celle-là. Le 30, à huit heures du matin, le cadavre de Girod a été trouvé dans sa chambre par sa femme de ménage.

Dès que la nouvelle en fut connue à Gex, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction s'empressèrent de se rendre sur les lieux, accompagnés de deux médecins, du lieutenant de gendarmerie et de la brigade de Saint-Genix; et immédiatement il a été procédé à la constatation du crime et à la recherche de son auteur.

On a trouvé le cadavre de Girod étendu dans la chambre et baignant dans son sang. L'inspection du corps et l'autopsie qui en fut faite ont fait reconnaître que trois coups violents avaient été portés avec un instrument aigu sur la partie antérieure de la tête, au-dessus des yeux, et qu'ils avaient pénétré dans l'os du crâne. Des traces remarquables autour du cou semblaient être le résultat d'une violente pression exercée avec les mains,

et qui aurait amené la mort par strangulation; car, au dire des gens de l'art, les coups portés à la tête n'auraient pas suffi pour atteindre le but que se proposait le meurtrier.

La chambre se trouvait dans le désordre le plus complet: des tables et des chaises étaient renversées, des bouteilles gisaient en pièces sur le plancher. Ces diverses circonstances sembleraient prouver qu'une lutte violente s'est engagée entre la victime et son assassin.

Du reste, on n'a remarqué aucune trace de vol, car Girod avait encore de l'argent dans ses poches, et les armoires de son domicile étaient intactes.

La justice a procédé à l'information pendant toute la nuit et le 1<sup>er</sup> décembre au matin; le sieur Ferrera et le sieur François Bouquet, son domestique, ont été mis en état d'arrestation, comme prévenus d'être les auteurs du crime qui s'était commis.

Bourse de Paris du 5 Décembre 1848.

Table of market prices for various commodities like flour (farine), oil (huile), and other goods, listing prices per unit.

Table titled 'FIN COURANT' showing exchange rates for various locations including London, Lyons, and other European cities.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing stock prices for railway companies such as the Paris and Orléans Railway.

— L'Album 1849 du Ménestrel, ce beau recueil de romances, le seul qui ait encore offert la réunion de manuscrits de Loisa Pugi et de Masini, vient de paraître, et se délivre actuellement au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

Mme de la Grange continuera ses débuts par le rôle de Desdémone; M. Duprez chantera le rôle d'Otello; suivi de la représentation de la Vivandière, M. Cerrito et M. Léon rempliront les principaux rôles.

SPECTACLES DU 6 DÉCEMBRE. THÉÂTRE DE LA NATION. — Otello, la Vivandière. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Dame et la Demoiselle.

Ventes immobilières.

MAISON SISE A PASSY. Etude de M. COURBECQ, avoué, rue de la Michodière, 21. A l'adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 13 décembre 1848.

DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. Le mercredi 27 décembre 1848, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, et sur soumissions cachetées, des travaux de diverses natures à exécuter à l'hôpital de la Pitié, pour restauration des bains de femmes.

LE GÉNÉRAL CAVAIGNAC. Le mardi 26 décembre prochain, à 10 heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles du bureau central, rue Grange-Batelière, 4, au tirage au sort des actions et obligations à rembourser à partir du 2 janvier 1849.

THRIDAGE AU LICHEN. Nouvelle pâte pectorale, calmante, THRIDAGE AU LICHEN, infailliable contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, Asthmes, etc.

AVIS DIVERS. Une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Compagnie française d'éclairage par le gaz aura lieu le vendredi 22 décembre courant à midi précis, dans le local de la Redoute, rue de Grenelle-St-Honoré, 45.

AVIS. Il y a des gens qui trompent le public en lui vendant comme le papier vert de la signature de Delangre, des signatures sans propriétés qu'ils insèrent dans des pièces vides du papier vert qui ferme le flacon porte la signature DELANGRE.

AVIS. Il y a des gens qui trompent le public en lui vendant comme le papier vert de la signature de Delangre, des signatures sans propriétés qu'ils insèrent dans des pièces vides du papier vert qui ferme le flacon porte la signature DELANGRE.

AVIS. Il y a des gens qui trompent le public en lui vendant comme le papier vert de la signature de Delangre, des signatures sans propriétés qu'ils insèrent dans des pièces vides du papier vert qui ferme le flacon porte la signature DELANGRE.

AVIS. Il y a des gens qui trompent le public en lui vendant comme le papier vert de la signature de Delangre, des signatures sans propriétés qu'ils insèrent dans des pièces vides du papier vert qui ferme le flacon porte la signature DELANGRE.

ANNONCES. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. La société sera constituée des deux tiers de la somme de 500,000 fr. La durée est fixée à trente ans. La raison sociale est J. GODARD et Co.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et en vertu de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur FAYOT (Jean), marchand de bois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et en vertu de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur FAYOT (Jean), marchand de bois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et en vertu de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur FAYOT (Jean), marchand de bois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et en vertu de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur FAYOT (Jean), marchand de bois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et en vertu de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur FAYOT (Jean), marchand de bois.